

RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE

INFOS RÉGIME

Le régime d'assurance salaire prévu aux conventions collectives offre à la personne salariée en invalidité, le versement de prestation d'assurance salaire. Selon son statut d'emploi et sous réserve de certaines conditions, la personne salariée invalide peut recevoir des prestations correspondant à une partie de son salaire, et ce, sans qu'aucune prime ou contribution ne soit requise de sa part. Les prestations d'assurance salaire couvrent un maximum de 104 semaines lors d'une même période d'invalidité. Par la suite, si la personne demeure invalide, elle peut être admissible à un régime d'assurance longue durée, sous réserve de son adhésion.

ADMISSIBILITÉ À DES PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE

Pour bénéficier de prestations d'assurance salaire, la personne salariée couverte par le régime doit répondre, à la fois, aux trois conditions suivantes :

- **Être dans un état d'incapacité** résultant notamment d'une maladie, d'une intervention chirurgicale liée à la planification familiale, d'un accident ou d'une complication de grossesse.
- Cet état d'incapacité doit **nécessiter des soins médicaux** (médication, psychothérapie, etc.).
- Cet état d'incapacité doit **rendre la personne salariée totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles** de son emploi ou d'un emploi analogue offert par la commission scolaire et comportant une rémunération similaire.

EXCLUSIONS

Le régime d'assurance salaire ne couvre aucune invalidité attribuable à l'une des causes suivantes

- toute blessure ou maladie **qui a été causée par vous-même**;
- tout état d'incapacité **résultant d'une intervention chirurgicale esthétique non couverte** par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ);
- **l'alcoolisme ou la toxicomanie, sauf si vous recevez des traitements** ou des soins en vue de votre réadaptation (cure de désintoxication).

GESTION DU RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE

Le Centre de services scolaire assume la totalité des coûts liés au régime d'assurance salaire, lors des 104 premières semaines. Telle compagnie d'assurance, il lui appartient d'en assurer une saine gestion. Le certificat médical et, dans certains cas, l'examen médical lui permettent de remplir ce rôle. Le Centre de services scolaire ou l'autorité désignée par lui, traite les certificats médicaux et les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.


CONFIDENTIALITÉ

Le Centre de services scolaire reconnaît l'importance de préserver la confidentialité des renseignements recueillis. Le bureau de la santé du service des ressources humaines traite de manière confidentielle l'information.

DÉLAIS DE CARENCE

Le délai de carence précède la période de versement des prestations d'assurance salaire. Ce délai est de **5 jours ouvrables** et est indemnisé à titre de congés maladie, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de jours de congé de maladie à son crédit.

Centre
de services scolaire
des Découvreurs

Québec 

- Ce dépliant d'information ayant un caractère informatif, il ne se substitue ni ne s'ajoute en aucun cas aux dispositions contenues dans les conventions collectives en vigueur.
- La personne salariée qui reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'une loi provinciale ou fédérale doit en informer le centre de service.

POURCENTAGES DES PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE APPLICABLES PAR CATÉGORIES D'EMPLOIS

	Enseignants	Professionnels	Personnels de soutien
	5-10.27	5-10.31	5-3.31
Délai de carence	5 jours	5 jours	5 jours
Après le délai de carence et jusqu'à 52 semaines	75%	85 %	85 %
Après 52 semaines et jusqu'à 104 semaines	66 2/3 %	66 2/3 %	66 2/3 %

AUTRES MÉCANISMES PRÉVUS AUX CONVENTIONS COLLECTIVES

• Retour progressif

Après une certaine période d'invalidité, la personne salariée régulière à temps complet peut être autorisée par le Centre de services scolaire et avec l'accord de son médecin traitant, à effectuer un retour progressif dans ses tâches. Cette mesure d'accommodement est destinée à favoriser le retour au travail de la personne invalide. Le retour progressif n'interrompt pas la période d'invalidité.

• Affectation temporaire

Certaines conventions collectives prévoient que la personne salariée peut être affectée temporairement à des tâches qu'elle est apte à effectuer malgré son invalidité, et ce, avec l'accord de son médecin traitant et du Centre de services scolaire. L'affectation temporaire est une autre mesure d'accommodement permettant à la personne salariée en invalidité de fournir une prestation de travail dans la mesure de ses capacités.

DES QUESTIONS ?

Bureau de la santé,
Service des ressources humaines
418 652-2121 poste 4259
bureaudelasante@cssdd.gouv.qc.ca
[Intranet](#)

ÉVALUATION MÉDICALE À LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR

Dans certaines circonstances, le bureau de la santé peut exiger d'une personne salariée qu'elle se soumette à une évaluation ou un expertise médicale, et ce, durant son absence en invalidité ou après une période d'invalidité. Vous devez demeurer disponible et aviser le bureau de la santé si vous devez quitter votre domicile pour une période significative.

RAPPORT MÉDICAL D'INVALIDITÉ (RMI)

Le versement des prestations d'assurance salaire est conditionnel à la présentation, par la personne salariée, de pièces justificatives de nature médicale. Le RMI doit être complété dans un délai de 10 jours suivant le début de l'invalidité et doit préciser l'information suivante :

- La nature de l'invalidité (diagnostic)
- La nature des soins et le traitement
- La durée prévue de l'invalidité
- Des précisions sur l'incapacité

Contactez le bureau de la santé pour obtenir le RMI

Centre
de services scolaire
des Découvreurs

Québec 